

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État

CONSULTATION DU PUBLIC

Note relative aux résultats de la consultation du Public

1 - Préambule

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la lutte contre les nuisances sonores des infrastructures de transports, et notamment la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et le Code de l'Environnement – articles L572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive et L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, le réseau autoroutier concédé A8 - A500 est soumis à l'élaboration de Cartes de Bruit Stratégiques (C.B.S.) et Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.) pour chaque département traversé, dont les Alpes-Maritimes.

Les C.B.S. constituent le diagnostic du bruit généré par l'infrastructure considérée, en l'espèce le réseau autoroutier concédé (autoroutes A8 – A500) à la société ESCOTA.

Les C.B.S. de la société concessionnaire correspondant à la première échéance réglementaire, ont été validées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009, celles de la deuxième échéance (trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an (TMJA) validées par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013.

L'ensemble des documents approuvés sont, comme l'exige la réglementation en vigueur, publiés sur le site Internet des Services de l'État dans les Alpes-Maritimes, à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>

rubriques : **Politiques-publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Bruit, Réseau autoroutier concédé.**

Le projet de PPBE, objet de la présente note, a été élaboré et soumis à la consultation du Public, conformément aux prescriptions réglementaires :

du lundi 11 mai 2015 au samedi 11 juillet 2015 inclus

2 - L'organisation de la consultation du Public

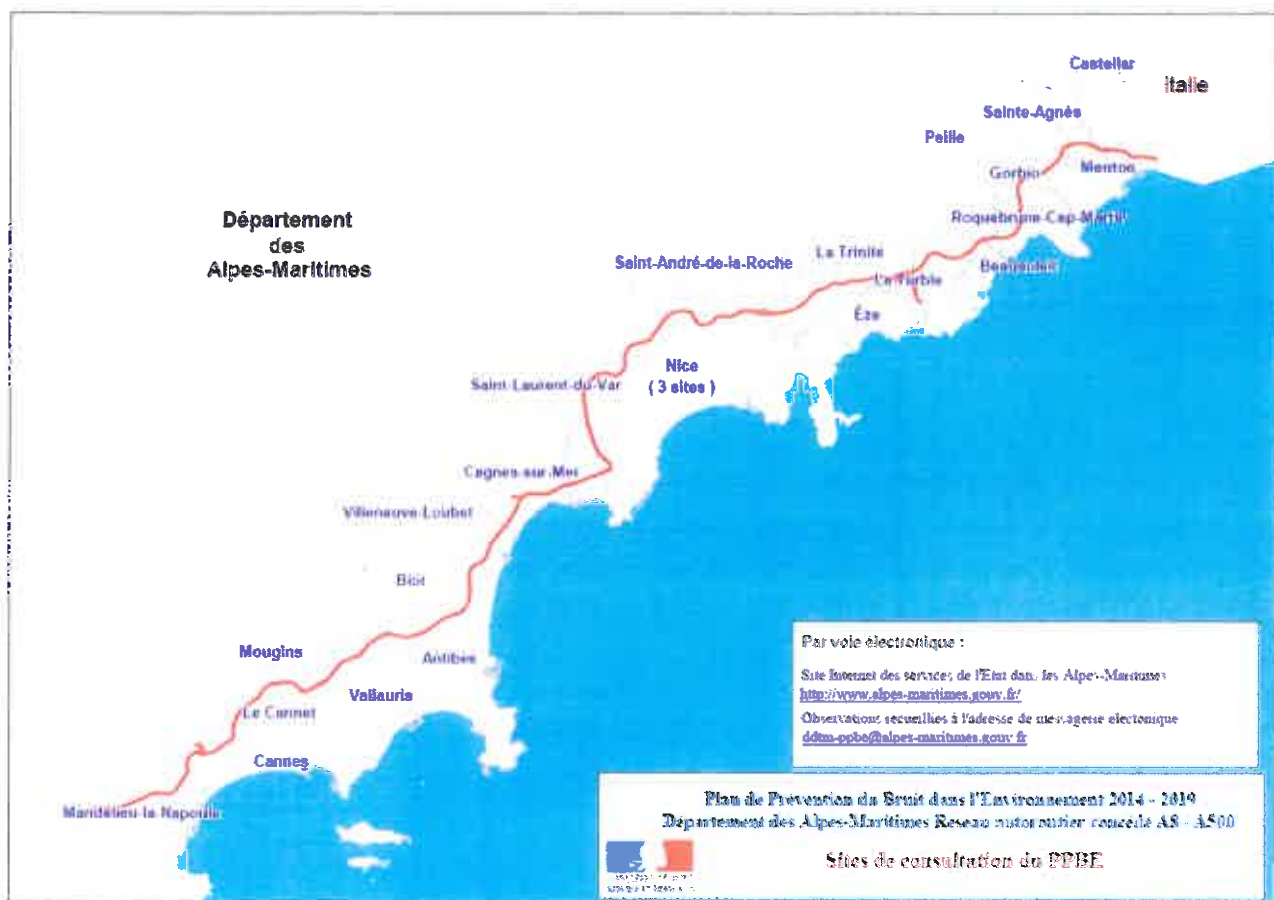
(Application de l'Article R572-9 du Code de l'Environnement)

Dans le département des Alpes-Maritimes, le réseau autoroutier concédé A8 – A 500 traverse le territoire des 22 communes suivantes :

- Antibes
- Beausoleil
- Biot
- Cagnes-sur-Mer
- Cannes
- Le Cannet
- Castellar
- Eze
- Gorbio
- Mandelieu-La Napoule
- Menton

- Mougins
- Nice
- Peille
- Roquebrune-Cap-Martin
- Sainte Agnès
- Saint André de La Roche
- Saint Laurent du Var
- La Trinité
- La Turbie
- Vallauris

Villeneuve-Loubet



En préalable, à la consultation du public, il a été organisé une pré-consultation de ces différentes Mairies du 2 février au 2 mars 2015, destinée à recueillir leurs observations sur le document présenté et obtenir leur accord de participation à cette consultation.

2.1 Cadre réglementaire de la consultation du public :

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 fixe le cadre réglementaire de la mise en consultation du public du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau autoroutier concédé dans le département des Alpes-Maritimes.

Copie en a été communiquée aux 22 mairies concernées pour information et affichage jusqu'au 11 juillet 2015.

L'arrêté Préfectoral susvisé est consultable en **annexe 1**.

2.2 Publicité :

En application de l'article R. 572-9 du code de l'environnement, un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public doit être publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition. Cet avis doit mentionner, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Deux publications ont été retenues pour leur complémentarité afin d'assurer cette publicité :

Nice-Matin et Direct Matin.

La première parution a eu lieu le vendredi 24 avril 2015 sous la rubrique « Annonces Légales » de Nice-Matin, suivi de deux rectificatifs relatifs au logo utilisé et au libellé, le samedi 25 avril et jeudi 30 avril 2015.

Une publication complémentaire a été effectuée dans l'édition du lundi 27 avril 2015 de Direct-Matin.

Les publicités publiées sont consultables en **annexe 2**.

Par ailleurs, des affiches et plaquettes d'information à destination du Public ont été éditées et diffusées auprès des Mairies concernées (**annexes 3 et 4**).

2.3 Organisation matérielle :

Afin de faciliter l'accès aux documents, il a été convenu de s'appuyer sur les Services des 22 communes concernées, complétés par un bureau de consultation au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pour la mise à disposition du document PPBE Réseau autoroutier concédé à la société ESCOTA.

Un registre d'observation était ouvert sur chacun des 25 sites de consultation publique (3 sites sur la commune de Nice), complété par une adresse de courrier électronique dédiée :

ddtm-ppbe@alpes-maritimes.gouv.fr



Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes

Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Bruit > PPBE 2014-2019 > PPBE du réseau autoroutier concédé > PPBE autoroute 2014-2019

PPBE du réseau autoroutier concédé
PPBE autoroute 2014-2019

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau autoroutier concédé dans les Alpes-Maritimes

Article créé le 05-05-2015

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau autoroutier concédé dans les Alpes-Maritimes.

Une consultation du public est organisée du lundi 11 mai au samedi 11 juillet 2015.

Le bruit est la troisième nuisance qui gêne le plus les Français, derrière d'autres enjeux environnementaux comme les déchets ou la pollution de l'air. Le secteur des transports constitue la principale source de nuisances sonores. (enquête TNS/Sofras 2010 pour le compte du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer).

Face à ce constat, les pouvoirs publics mettent en œuvre un dispositif réglementaire visant à imposer notamment une isolation phonique adaptée pour les bâtiments venant s'implanter dans les zones reconnues bruyantes (classement sonore des voies), à cartographier le bruit des grandes infrastructures de transports aux fins de diagnostic et à élaborer pour ces infrastructures des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

La réglementation désigne sous le terme de "point noir du bruit" (PNB) un bâtiment dit "sensible", c'est à dire à usage d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale, antérieur à l'infrastructure considérée, et dont les niveaux sonores dépassent ou risquent de dépasser au moins l'une des valeurs limites définies dans la circulaire du 25 mai 2004.

Les PPBE mis en œuvre par les gestionnaires routiers recensent les mesures de protection sonore des PNB, mises en œuvre dans les 10 ans écoulés et prévues pour les 5 années à venir.

Préalablement à leur approbation, ils doivent faire l'objet d'une consultation du public durant une période de deux mois.

Donnez votre avis sur le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement élaboré pour le réseau autoroutier concédé dans les Alpes-Maritimes.

Cliquez sur les liens ci-dessous pour consulter :

> PPBE ESCOTA 2014-2019 - format : PDF  - 7,50 kb

> Les planches du PPBE 09 - format : PDF  - 25,00 Mb

Écran extrait du site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes
(<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>)

3 – Rappel des principes de la réglementation :

La réglementation relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement (Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 transposée en France dans le Code de l'Environnement) renforce la prise en compte, par les gestionnaires d'infrastructures notamment, des nuisances sonores ressenties par les riverains, aboutissant à la production d'un diagnostic de l'environnement sonore au travers de l'établissement de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et d'un plan de résorption / réduction des nuisances existantes appelé « Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement » (PPBE).

Le droit à la protection des bâtiments est assis réglementairement sur les définitions de :

- Zones de Bruit Critiques (ZBC) qui dressent un état de l'exposition sonore ;
- Point Noir du Bruit (PNB) qui nécessite le respect d'une exposition sonore, d'un critère d'antériorité et d'un usage du bâtiment concerné.

Ces définitions sont précisées ci-après.

Lorsque les bâtiments remplissent les conditions d'un PNB, le bâtiment est dit éligible à une protection phonique prise en charge par le gestionnaire des infrastructures concernées, en l'espèce la société ESCOTA dans le respect des orientations définies par l'Etat concédant au travers de contrats de plan Etat / société ESCOTA.

Zone de bruit critique du réseau autoroutier concédé à la société ESCOTA

Une Zone de Bruit Critique (ZBC) du réseau autoroutier concédé à la société ESCOTA est une zone contenant des bâtiments sensibles⁽¹⁾ dont les niveaux sonores en façades, résultant de l'exposition au bruit des infrastructures de transports terrestres dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites diurne LAeq (6h-22h) et nocturne LAeq (22h-6h). Le tableau ci-dessous présente les valeurs issues de la réglementation française (LAeq) et celles de la réglementation européenne (Lden ; Lnight).

Valeurs limites relatives aux seuils de nuisances sonores en dB(A) en façade :

Indicateurs de bruit	Route / Autoroute
LAeq (6h-22h)	70
LAeq (22h-6h)	65
Lden (indicateur européen : jour, soir, nuit)	68
Lnight (indicateur européen : nuit)	62

Les ZBC issues des CBS sont établies à des niveaux d'échelle définies par la réglementation et peuvent comporter des marges d'interprétation par rapport à l'exposition sonore réelle. L'appréciation de l'exposition sonore spécifique, individuelle et précise d'un bâtiment sensible est réalisée selon la norme NF S 31-085 qui définit la méthodologie pour mesurer et confirmer cette exposition sonore.

Point Noir du Bruit

Selon l'article D. 571-54 du code de l'environnement, un Point Noir du Bruit est un bâtiment sensible dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites définies dans le tableau des valeurs limites **et répondant aux critères d'antériorité**⁽²⁾.

On désigne un :

- Point Noir Bruit diurne comme un PNB où seule la valeur limite diurne est dépassée ;
- Point Noir Bruit nocturne comme un PNB où seule la valeur limite nocturne est dépassée ;
- Super Point Noir Bruit comme un PNB où les valeurs limites diurne et nocturne sont dépassées.

(1) Les bâtiments sont dits "sensibles" en fonction de leur usage en tant que bâtiments d'habitations, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale.

(2) On retient comme respectant le critère d'antériorité les bâtiments d'habitations autorisés avant

le 6 octobre 1978 ainsi que ceux qui ont été autorisés avant l'infrastructure en cause. Pour les bâtiments d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale, on retient ceux qui ont été autorisés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure. Pour le département des Alpes-Maritimes, l'arrêté de classement a été publié le 19 février 1999.

4 – Les mesures de réduction des nuisances sonores autoroutières :

Afin de permettre la réduction des nuisances sonores subies par les riverains des infrastructures autoroutières, 4 types d'action peuvent être mises en œuvre, séparément ou simultanément :

4.1 Réduction ou régulation dynamique des vitesses : la méthodologie mise au point par le SETRA et les études réalisées récemment (2009) par le CETE Méditerranée dans le cadre de la réduction des vitesses de 130 km/h à 110 km/h sur l'autoroute A9 ont mis en évidence une atténuation acoustique de -0,9 dB(A), ce qui correspondrait à une diminution de baisse des trafics d'environ 20% du trafic total ; cette diminution sonore n'est toutefois pas perceptible à l'oreille humaine ;

Dans les Alpes-Maritimes, la réduction des vitesses a été mise en œuvre sur la totalité l'autoroute A8 depuis le 15 juillet 2009 en application de l'arrêté Préfectoral du 01/07/2009 limitant la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A8 dans le département des Alpes-Maritimes, suivant les sections, à 90 km/h ou 110 km/h.

4.2 Enrobés phoniques : la performance attendue représente une réduction des niveaux sonores comprise entre - 5 à - 7 dB(A) et - 8 à - 10 dB(A) soit une simulation de réduction des trafics de 65 à 90 % (*) ;

(*) Source : *Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit - Journée CIDB " Réduction du bruit des transports terrestres " - Aix-les-Bains 11 et 12 Mai 2006.*

4.3 Écrans acoustiques : la performance intrinsèque de ces dispositifs repose sur de nombreux paramètres (dimensions de l'écran, qualité des travaux d'installation, facteurs concernant le site comme l'impédance du sol, la géométrie du site, etc...).

Les performances intrinsèques des écrans anti-bruit routiers ont été classifiées par les normes NF EN 1793-1 et NF EN 1793-2, qui déterminent respectivement les indices uniques d'évaluation de l'absorption acoustique D_{La} pour le bruit autoroutier / routier.

Classifications des écrans anti-bruit selon les normes NF EN 1793-1 et NF EN 1793-2 :

Catégorie	D_{La} en dB
A0	Non déterminé
A1	< 4
A2	4 à 7
A3	8 à 11
A4	> 11

Source : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

Les écrans de catégories A4 sont les plus performants sur le plan acoustique.

La décision de réaliser des écrans pour protéger un PNB s'appuie sur l'article R.571-48 du code de l'environnement qui dispose que le respect des niveaux sonores maximaux autorisés est obtenu par un traitement direct de l'infrastructure (écrans phoniques). Toutefois, si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs de la réglementation dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou à des coûts de travaux raisonnables, la protection phonique sera assurée en complément par un traitement sur le bâti (isolation de façades) en tenant compte de l'usage effectif des pièces exposées au bruit.

Il y a aussi de regarder les situations géographiques des PNB (éloignement, hauteur, etc.) avant d'envisager la réalisation d'un écran acoustique, car, parfois, la mise en place d'un écran ne traitera que certains PNB ; ce qui annihile l'efficacité d'un tel investissement. Ainsi, la protection des PNB par isolation de façades sera retenue.

4.4 Isolation de façades : lorsqu'une protection phonique d'un PNB par écran n'est pas retenue, la protection phonique individuelle par isolation de façades pourra être déployée.

Pour être efficace, l'isolation acoustique des façades nécessite un traitement global car le bruit se transmet toujours par la voie « la plus faible ». Ces solutions techniques ne sont applicables qu'aux façades lourdes (béton, pierres, briques) et aux fenêtres de dimensions courantes (surfaces vitrées limitées à environ 1/3 de la façade).

La performance attendue représente une réduction des niveaux sonores comprise entre -30 (objectif réglementaire minimum d'atténuation acoustique) à -40 dB(A).

Ces actions visent les infrastructures autoroutières sans pour autant prendre en considération les autres sources de nuisances sonores en provenance d'autres contributeurs que sont les voies ferroviaires, les voiries des collectivités locales, le bruit aérien ou celui d'installations diverses.

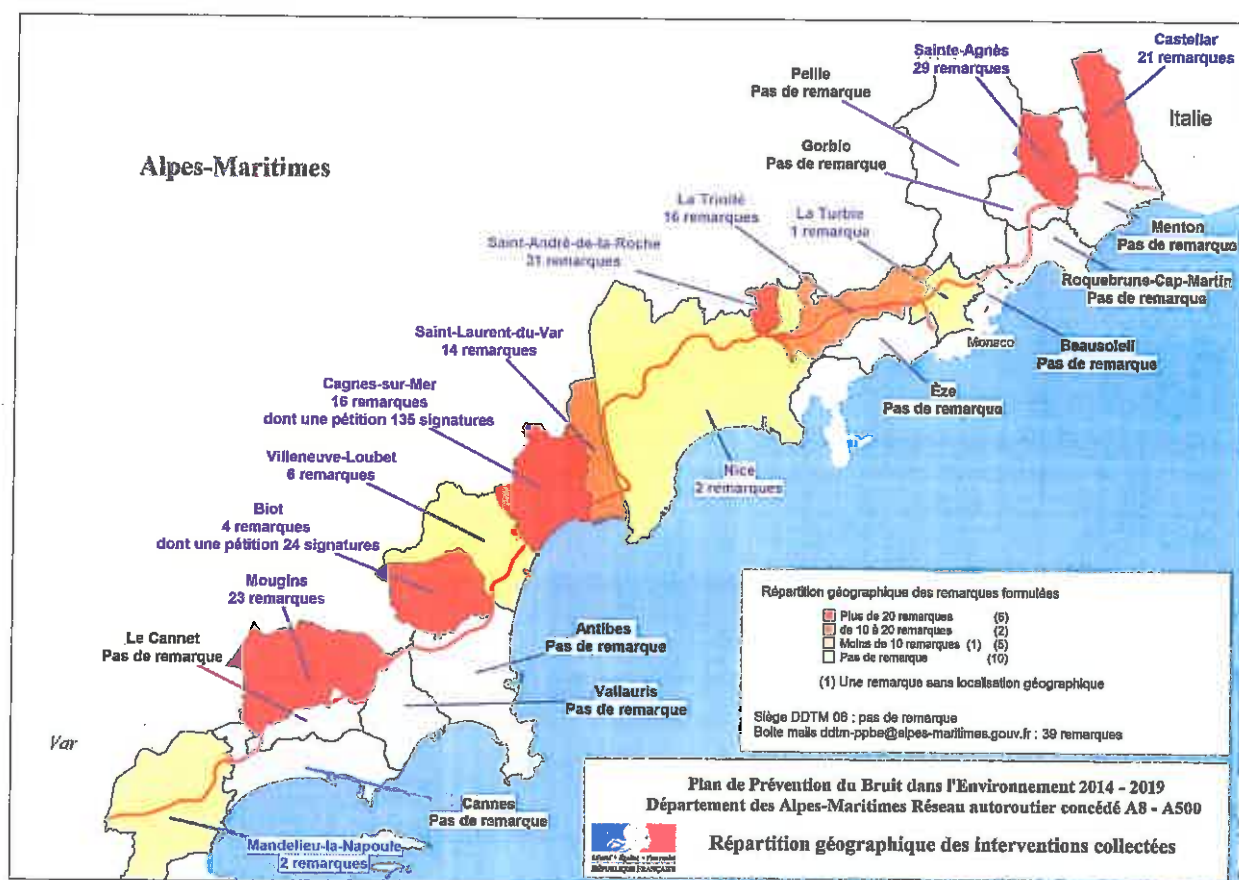
5 - Observations collectées

La mobilisation constatée a été très variable d'un territoire à l'autre, comme le montre la carte récapitulative et la répartition ci-après.

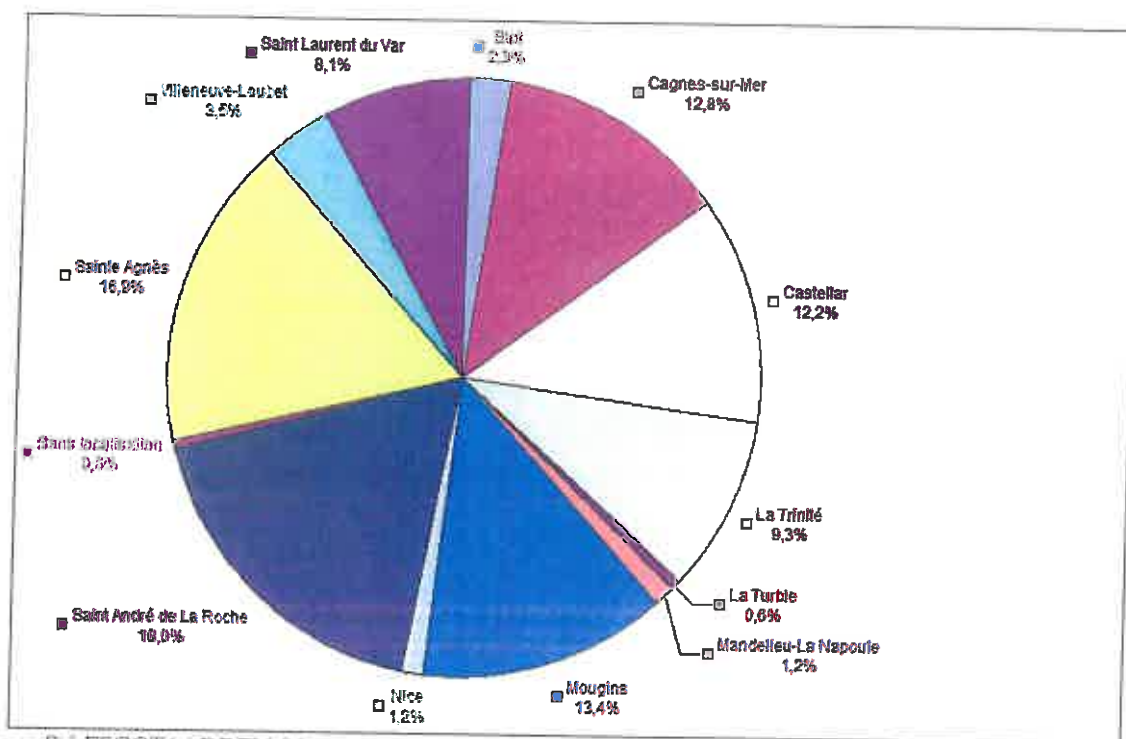
198 remarques ont été consignées sur l'ensemble des registres tenus à la disposition du Public, dont 2 pétitions de 135 signatures (Cagnes-sur-Mer) et 24 signatures (Biot).

Parmi ces observations, 39 ont été formulées par voie électronique.

5.1 Récapitulatif géographique des remarques collectées lors de la consultation du public



Répartition des remarques collectées lors de la consultation du public

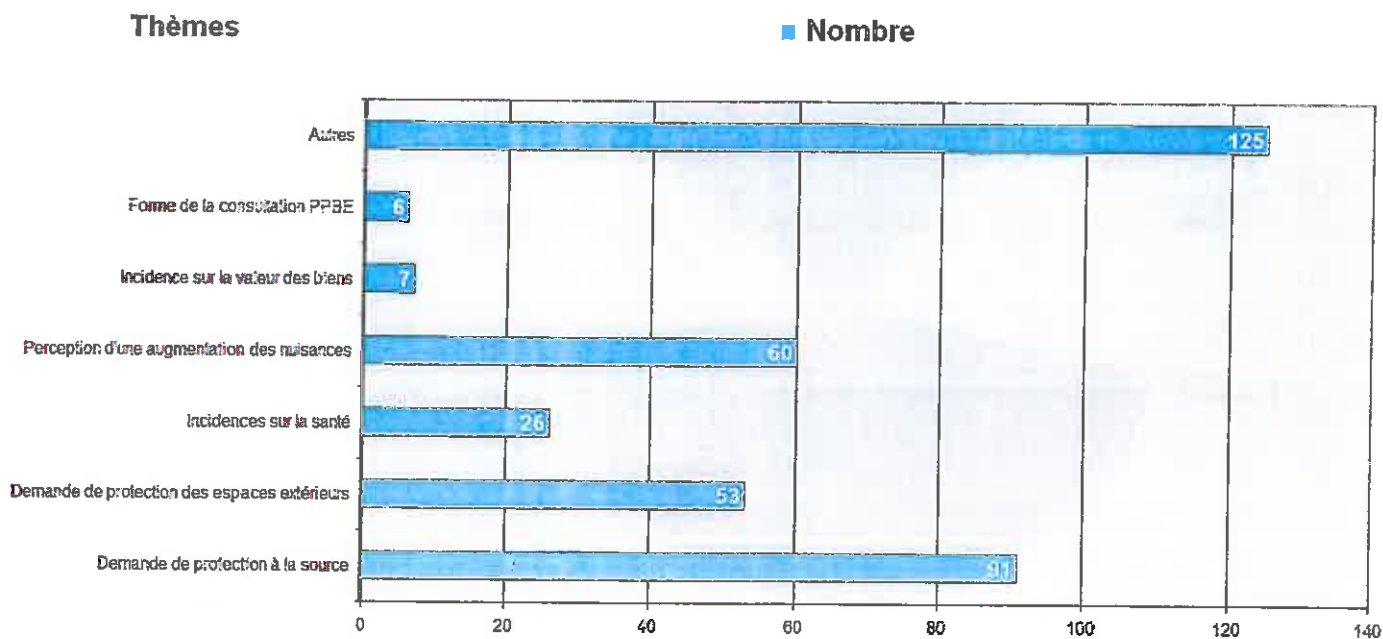


Source : Sié ESCOIA / DDTM 06

5.2 - Remarques collectées

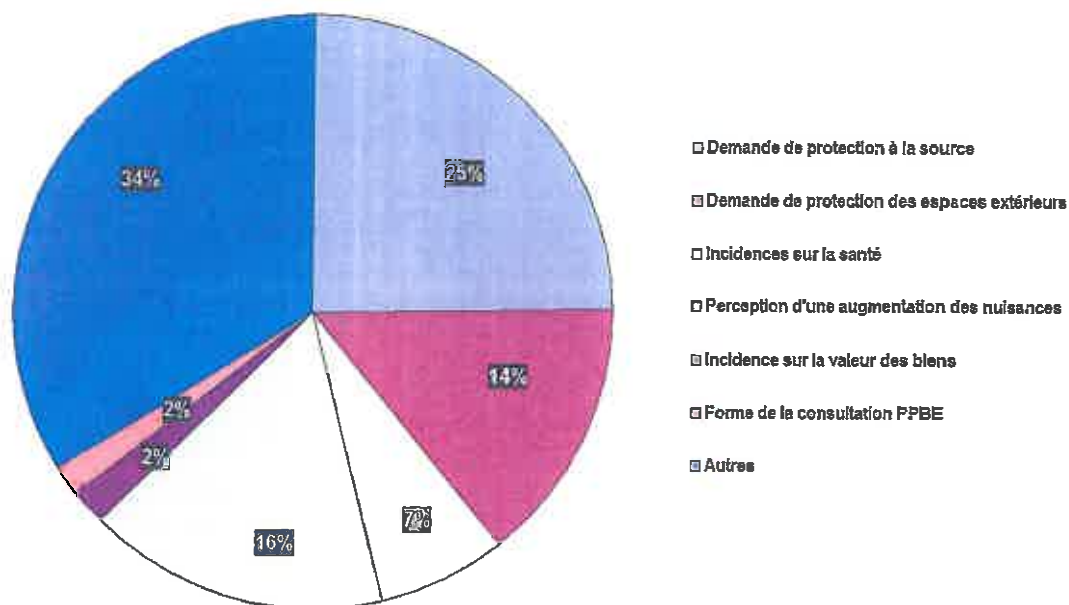
Sur l'ensemble du territoire, les remarques collectées lors de la consultation du Public, se décomposent en 368 observations, qui peuvent être classées en sept thèmes, détaillés ci après :

Détail des thèmes abordés dans les remarques collectées :



Source Sté ESCOTA / DDTM 06

Pourcentage



Source Sté ESCOTA / DDTM 06

5.3 – Analyses des remarques

Tout d'abord, il convient de signaler que les riverains de certaines collectivités se sont fortement mobilisées au travers de pétitions (Cagnes-sur-Mer : 135 signatures ; Biot : 24 signatures) ou d'échanges de correspondances (La Trinité) qui témoignent des fortes préoccupations quant à ces nuisances.

Une attention particulière des autorités sera exercée sur ces sites afin d'apporter, dans le respect de la réglementation, toutes les réponses et précisions possibles en lien avec les mairies concernées, interlocuteurs retenus pour ces échanges.

Les mairies pourront, autant que nécessaire, se charger de la communication par tous moyens à leur convenance des avancées envisageables ou réalisées.

- Les remarques portant sur la forme de la procédure :

Peu nombreuses (environ 2 %), elles formulent principalement le ressenti d'une communication insuffisante sur la démarche engagée. Conformément à l'article R. 572-9 du code de l'environnement, et comme énoncé au paragraphe « 2.2 Publicité », seule est exigée une publication par voie de presse quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition.

Consciente d'une nécessaire information de pareille procédure, tout en veillant à en limiter les coûts, la DDTM 06 a décidé de pratiquer plusieurs publications réparties dans le temps et sur plusieurs modes de diffusion (4 publications dans 2 organes de presse, de modes de diffusion différentes, payant et gratuit ; affiches et plaquettes).

Ces publications ont été complétées par deux articles parus dans la presse durant le déroulement de la procédure.

Par ailleurs, un article a été publié sur le compte Facebook de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le détail des éléments relatifs à la publicité de cette consultation est joint en annexes.

- Les remarques portant sur les nuisances sonores en général, mais non directement liées au trafic circulant sur l'autoroute A8 :

Certaines remarques formulées ne concernent pas directement les nuisances sonores générées par le trafic routier circulant sur l'autoroute A8.

Elles représentent moins de 2% des observations collectées (moins de 5 observations). Sans préjuger en aucune manière de leur pertinence, elles ne pourront être traitées ici et devront être reformulées en d'autres temps et lieux.

- Les remarques « hors cadre réglementaire PNB » :

Il est vérifié que les nuisances sonores sont néfastes pour la santé, sont fort mal ressenties par les personnes qui y sont exposées et sont une préoccupation très importante tant pour la population que par les pouvoirs publics.

De nombreuses remarques (plus de 30 %) émanent de riverains de l'autoroute A8 qui se plaignent des nuisances sonores ressenties dans les espaces extérieurs (jardin, piscine, ...) ou de l'incidence de ces nuisances sur la valeur de leur bien.

Par ailleurs, certains riverains de l'autoroute, bien que ne respectant pas *stricto-sensu* les deux critères réglementaires que sont le seuil d'exposition aux nuisances et d'antériorité par rapport à l'infrastructure, subissent d'importants désagréments.

En l'état actuel de la réglementation, seuls les bâtiments dits « sensibles », c'est à dire à usage de logement, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale et antérieurs à l'infrastructure, selon la définition réglementaire, sont concernés par la mise en place de protection phonique.

Néanmoins, parfaitement conscient que les nuisances sonores puissent être dérangeantes en deçà des seuils fixés par la réglementation, des subventions, financées sur fonds publics, peuvent éventuellement accompagner des actions individuelles.

Il convient alors d'entrer en contact avec les Services de l'ADEME et/ou l'ANAH afin de déterminer les conditions d'attribution de ces financements complémentaires.

Les aides financières et leurs conditions d'attributions évoluent régulièrement, et les isolations thermique et phonique sont liées l'une à l'autre.

Avant de lancer les travaux, les personnes intéressées peuvent se renseigner directement auprès du service public de la rénovation énergétique au 0810 140 240 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou sur Internet, à l'adresse: <http://renovation-info-service.gouv.fr/>

Enfin, au-delà de cadre réglementaire obligatoire, dans des cas très particuliers tels que le traitement de zones fortement problématiques ou à enjeux, des partenariats entre les collectivités et le gestionnaire de l'infrastructure autoroutière, la société ESCOTA pour le cas de l'autoroute A8, peuvent être organisés sous la forme de convention de partenariat dans le respect des orientations définies par l'Etat concédant au travers des contrats de plan Etat / ESCOTA.

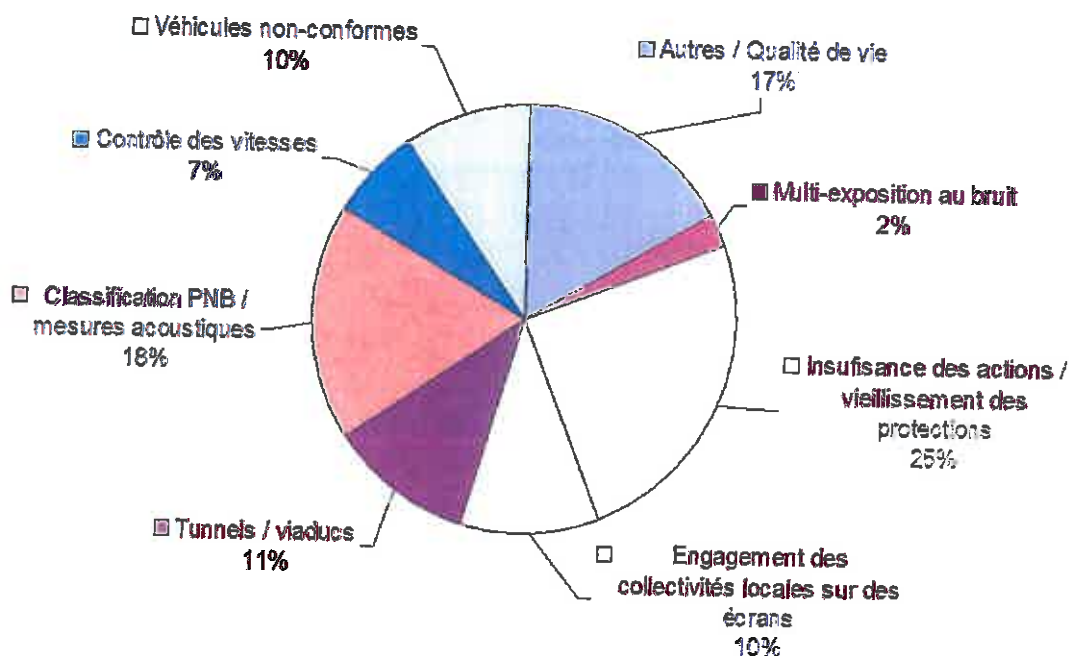
- Détail des interventions de la catégorie « Autres » :

Les remarques détaillées ci-dessous dans la catégorie « Autres », concernent néanmoins directement la problématique du PPBE Réseau ESCOTA et peuvent être ventilées selon les thèmes abordés (contrôle des vitesses, conformité des véhicules, augmentations de trafic sur l'autoroute...)

Certains de ces thèmes relèvent de compétences générales des pouvoirs publics, d'autres de la responsabilité directe de l'exploitant de l'autoroute.

Le graphique ci-après détaille les causes et les conséquences des nuisances sonores, telles qu'attribuées par le public dans les remarques collectées :

Causes et conséquences des nuisances dans les remarques formulées par le public.



Source Sté ESCOTA / DDTM 06

✓ Conformité des véhicules

La vérification de la conformité des véhicules est une mission, dévolue aux forces de l'ordre en général et aux contrôleurs des transports terrestres sous l'autorité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA).

Elle est assurée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département où l'état des véhicules et le respect de la réglementation, également en termes de nuisances sonores, est vérifiée.

Le cas échéant, les véhicules sont immobilisés et/ou les propriétaires des véhicules non conformes sont verbalisés, en respect des procédures.

✓ Respect des vitesses des véhicules

En ce qui concerne le contrôle de la vitesse des véhicules, actuellement 5 radars de contrôle automatisé des vitesses, sont implantés sur le réseau autoroutier des Alpes-Maritimes.

Deux radars discriminant VL / PL dans le sens Italie -> Aix en Provence implantés dans la traversée des communes de Menton et La Trinité et 3 radars fixes dans la traversée des communes de Villeneuve-Loubet, Cagnes sur Mer et Nice (tunnel de Las Planas).

Ces dispositifs sont complétés par des contrôles effectués par les forces de l'ordre au moyen de radars mobiles ou embarqués.

Sur l'année 2015, 360 902 infractions pour vitesse excessive ont été relevées par les dispositifs automatiques implantés sur le réseau autoroutier du département, ce qui rapporté au trafic supporté par ce réseau, représente environ 0,7 % de véhicules concernés.

L'efficacité de ces équipements est évaluée régulièrement. Ils devraient être complétés par un équipement (« radar chantier », puis radar avec discrimination VL / PL) dans la descente de Crémât (sens Italie -> Aix en Provence), tandis que les radars de Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer évolueraient vers des dispositifs à discrimination VL / PL.

Évolution des trafics

De nombreuses observations font état d'une augmentation du niveau de gêne sonore liée à l'évolution du trafic.

Il semble primordial de rappeler qu'il existe une différence entre un niveau d'exposition sonore défini réglementairement (niveau à prendre en considération, 70 dB(A) par exemple) et un niveau de gêne sonore perçu par un riverain de l'autoroute. Le niveau de gêne est un niveau pouvant incommoder un riverain tout en étant cependant inférieur au niveau d'exposition sonore défini réglementairement. Le niveau de gêne sonore pouvant comporter une part de subjectivité, le niveau d'exposition sonore réglementairement défini servira uniquement de référence.

Les études acoustiques réalisées par les services de l'Etat (DDE) en charge des dossiers et des procédures pour les projets autoroutiers ont bien respecté la réglementation en prenant en considération un horizon à + 20 ans pour apprécier les niveaux sonores liés aux projets autoroutiers.

Les études anticipent, de ce fait, les niveaux sonores à + 20 ans et ne se limitent pas à l'appréciation de ces niveaux à la date des études pour examiner les dispositifs de protections acoustiques à mettre en œuvre pour les habitations remplissant les critères d'antériorité et d'exposition sonore.

Il convient de mentionner qu'une partie du réseau autoroutier concédé dans les Alpes-Maritimes, au regard du niveau de circulation, est en situation dite de « saturation acoustique » (niveau sonore maximum atteint par la circulation sur l'infrastructure de transport).

Le principe de saturation acoustique est de plus en plus retenu aujourd'hui dans les études et les mesures acoustiques pour modéliser l'exposition sonore acoustique à + 20 ans ou fin de la durée de la concession ESCOTA, car il permet une projection maximaliste de la contribution sonore liée à la circulation autoroutière.

6 – Actions de la société ESCOTA, concessionnaire de l'autoroute :

Les actions mises en œuvre par la société Escota, concessionnaire de l'autoroute, s'inscrivent dans le cadre défini par l'Etat concédant au travers des contrats de plan Etat / ESCOTA.

Les éléments de réponses de la société ESCOTA aux observations formulées par le public lors de la consultation sur le projet de PPBE Réseau ESCOTA sont présentés sous forme d'une synthèse (graphique ci-dessous) et sont détaillées ci-après.

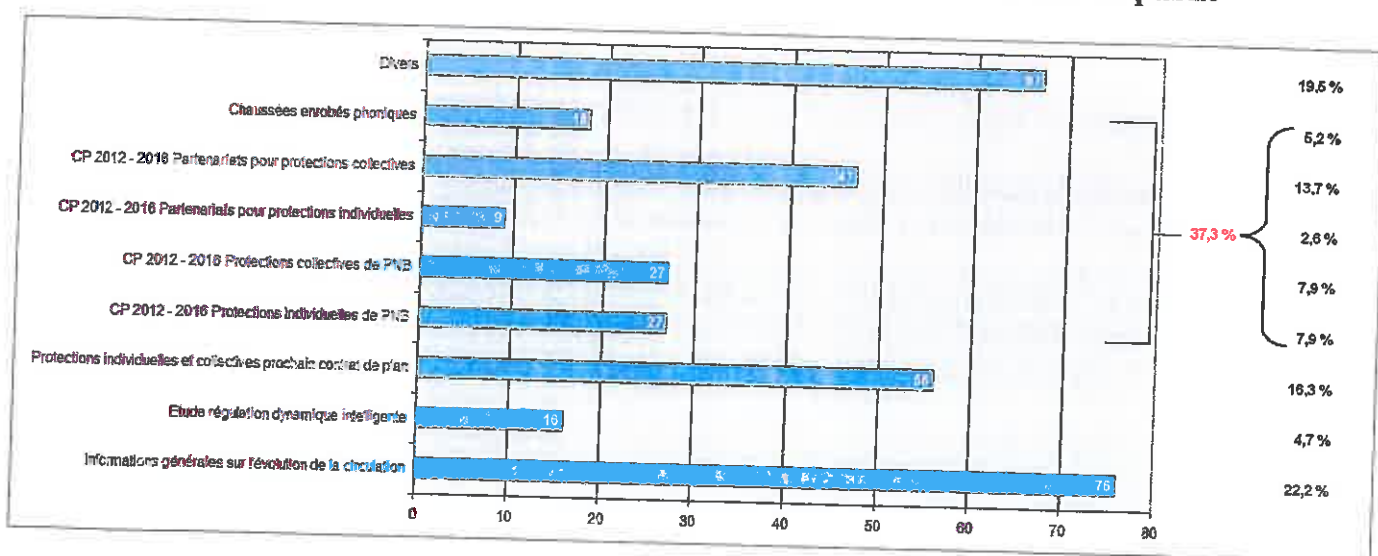
Près de :

- ▣ 19,5% des observations sont dites « diverses » : demandes de vérification, signalement d'une situation particulière, demande de précisions ;
- ▣ 37,3% des observations peuvent trouver une réponse dans la mise en œuvre du contrat de plan 2012-2016 Etat / ESCOTA (protection des PNB, partenariats, etc.) ;
- ▣ 16,3% des observations pourraient faire l'objet d'une prise en considération dans un éventuel futur contrat de plan Etat / ESCOTA ;
- ▣ 4,7% des observations relatives à la régulation dynamique des vitesses font déjà l'objet de démarches / études initiées par la société ESCOTA ;
- ▣ 22,2 % des observations relatives à l'évolution de la circulation autoroutières ont été pris en considération par la société ESCOTA et ont fait l'objet de précisions apportées au chapitre 5.3 Evolution des trafics.

Ainsi, près de 80% des observations formulées par le public trouvent et pourraient recevoir une réponse de la société ESCOTA selon la répartition suivante :

- ▣ 64% des observations peuvent trouver une réponse apportée par la société ESCOTA au titre de ses actions en cours (contrat de plan 2012-2016 ; étude régulation dynamique ; information sur l'évolution de la circulation) ;
- ▣ 16% pourraient l'être au titre d'un éventuel futur contrat de plan Etat ESCOTA.

Synthèse des éléments de réponse de la Société ESCOTA aux observations du public



6.1 – Observations diverses

La société ESCOTA a pris en considération toutes les « observations diverses » formulées lors de la consultation du public.

Une réponse peut être réalisée en liaison avec la DDTM, les mairies en charge du retour de la consultation auprès des administrés en vue de réponse appropriée et circonstanciée.

6.2 – Mise en œuvre du contrat de plan 2012-2016

La mise en œuvre du contrat de plan 2012-2016 consiste à la pose de nouveaux enrobés phoniques (6.2.1), la protection d'habitations en partenariat avec les collectivités lorsque ces habitations ne sont pas éligibles au titre du programme PNB (6.2.2) et la protection de PNB (6.2.3)

6.2.1 Enrobés phoniques :

Dans les Alpes-Maritimes, entre 2013 et fin 2016, 36 km d'enrobés phoniques, soit 24 % du réseau autoroutier du département, auront été mis en œuvre, pour un montant d'investissement de 14 M€.

Le gain moyen acoustique pour tous les riverains est de 3 dB(A) à 6 dB(A). Ces gains résultent de mesures réalisées avant et après la pose de nouveaux enrobés, au niveau de la chaussée et dans un environnement plus ou moins proche des habitations des riverains.

Il est rappelé qu'une réduction des nuisances de 3 dB(A) correspond à un bruit perçu 2 fois moins fort.

6.2.2 – Partenariat pour la protection acoustique d'habitations non éligibles PNB

Ces partenariats assurent la protection acoustique collective ou individuelle de près de 120 logements.

Au titre du contrat de plan 2012-2016, deux partenariats ont été signés :

- partenariat commune de Villeneuve-Loubet / ESCOTA ;
- partenariat commune du Cannel Côte d'Azur / ESCOTA.

Un 1^{er} partenariat a été signé entre la commune de Villeneuve-Loubet et la société ESCOTA pour la protection acoustique collective (625 ml pour une surface de 1142 m²) d'au moins 41 logements non éligibles PNB. Les travaux devraient être engagés 2^{ème} semestre 2016.

Un 2^{ème} partenariat a été signé entre la commune du Cannel Côte d'Azur et la société ESCOTA pour la protection acoustique individuelle de 80 logements. Les travaux d'isolation de façades seront engagés à partir du 2^{ème} trimestre 2016.

6.2.3 – La protection acoustique des PNB dans les Alpes-Maritimes

Ce programme de protection arrêté dans le contrat de plan 2012-2016 consiste à réaliser des protections acoustiques collectives ou individuelles de Points Noirs Bruit dans le département des Alpes-Maritimes. Après réalisation des travaux, sur les 970 PNB inventoriés dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement Réseau ESCOTA au niveau des Alpes-Maritimes, près de 413 auront fait l'objet d'une protection acoustique.

Les protections acoustiques collectives (écrans) de PNB se situeront sur la commune de Cagnes-sur-Mer et la commune de Saint-Laurent-du-Var.

La société ESCOTA a proposé, après concertation fin 2015 avec les deux communes concernées, à l'Etat concédant la réalisation d'écrans sur la commune de Cagnes-sur-Mer et sur la commune de Saint-Laurent-du-Var afin de protéger 118 logements PNB.

Le traitement collectif de 118 PNB se réaliserait ainsi par :

- écrans de 1185 ml pour une surface de 3745 m² sur la commune de Cagnes-sur-Mer ;
- écrans de 377 ml pour une surface de 1264 m² sur la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
- soit un total de 1562 ml d'écrans pour une superficie totale de 5009 m².

Les protections acoustiques individuelles (isolations de façades) concernent 295 logements des Alpes-Maritimes. Les travaux sont en cours et se termineront fin 2016.

Les 295 PNB protégés individuellement par isolations de façades sont situés entre les communes de Mandelieu et Nice

Les données suivantes sont communiquées sous toutes réserves d'informations relatives à la nature des logements, de l'avis des riverains (évolutions en fonction de refus possibles des riverains de voir leurs habitations protégées ou non) et des informations actuellement en possession par la société ESCOTA relatives aux logements ou établissement scolaire, de santé ou de soin.

Commune	Nombre de PNB recensés dans PPBE 2014-2018	Nombre de PNB traités par IF et écrans au titre CP 2012-2016	PNB à traiter après CP 2012-2016
Département 06			
Mandelieu-La-Napoule	46	33	13
Cannes	20	0	20
Le Cannet	26	27	0
Mougins	172	19	153
Antibes	59	2	57
Biot	25	1	24
Villeneuve-Loubet	118	51	67
Cagnes sur Mer	324	227	97
St-Laurent-du-Var	46	9	37
Nice	15	42	0
St-André de la Roche	2	0	2
La Trinité	33	0	33
La Turbie	6	0	6
Gorbio	9	0	9
St-Agnès	28	2	26
Menton	41	0	41
Total Département 06	970	413	585

6.3 – Protections individuelles ou collectives d'un éventuel prochain contrat de plan ETAT / ESCOTA

La société ESCOTA reste à l'écoute des collectivités pour protéger, au travers de partenariat, des logements ne remplissant pas les critères d'un PNB. Elle poursuit, ainsi, ses échanges avec les communes comme celle de Biot, Mougins, La Trinité ou Nice (quartier Nice-Nord).

La société ESCOTA est moteur et ouverte à toute proposition de partenariat pour des protections acoustiques collectives ou individuelles de bâtiments non éligibles PNB et reste ouverte aux échanges avec les collectivités locales.

Pour les habitations éligibles au titre des PNB, la société ESCOTA se rapprochera de l'Etat concédant pour proposer des actions en vue de leur protection.

6.4 Etude régulation dynamique intelligente – évolution de la circulation - autres remarques PPBE :

Ces autres remarques qui nécessitent une analyse plus approfondie, voire des études complémentaires, seront traitées par la Société ESCOTA, concessionnaire de l'autoroute dans le département des Alpes-Maritimes en lien avec l'Etat (Préfecture / DDTM 06) et les collectivités concernées et les autres gestionnaires d'infrastructures concernées par l'élaboration de CBS et de PPBE. Des démarches ont été engagées par la société ESCOTA sur la régulation dynamique

permettant de disposer de premiers éléments sur la gestion de la circulation, l'accidentologie, l'exposition sonore ou la qualité de l'air.

La société ESCOTA reste à la disposition de ces derniers pour engager des démarches relatives à la problématique des multi-expositions sonores.

Les mairies seront informées autant que besoin par la Sté ESCOTA de l'avancée des études ou travaux réalisés sur leur territoire.

Les mairies se chargeront de la diffusion de ces informations auprès de leurs administrés par tous moyens à leur convenance.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement Durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

**ARRÊTÉ N° 2015- 46 PORTANT OUVERTURE DE LA MISE EN CONSULTATION DU PUBLIC
DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT – PPBE –
DU RÉSEAU AUTOROUTIER DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'obligation réglementaire d'organiser une mise consultation du public du PPBE, en préalable à son approbation préfectorale,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Date et durée de la consultation

Du lundi 11 mai 2015 au samedi 11 juillet 2015 inclus, il sera procédé à la consultation du public concernant le plan de prévention du bruit du réseau autoroutier dans les Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de l'article R-572-9 du code de l'environnement.

.....

Article 2 : Lieux de consultation

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement - PPBE - sera consultable au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et auprès des vingt-deux mairies riveraines de l'autoroute, listées ci-après chargées de contribuer au recueil des observations du public.

Liste des communes riveraines de l'autoroute :

Antibes,	Gorbio,	Saint André de La Roche,
Beausoleil,	Mandelieu La Napoule,	Saint Laurent du Var,
Biot,	Menton,	La Trinité,
Cagnes sur mer,	Mougins,	La Turbie,
Cannes,	Nice,	Vallauris,
Le Cannet,	Peille,	Villeeneuve Loubet.
Castellar,	Roquebrun Cap Martin,	
Eze,	Sainte Agnès,	

Le PPBE est également consultable par voie électronique sur le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes - <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> (rubrique Politiques-publiques, Environnement-risques-naturels-et-technologiques, Bruit).

Article 3 : Observations du public

Durant la période visée à l'article 1 du présent arrêté, les observations du public pourront être formulées :

- Sur un registre mis à disposition dans chacun des sites visés à l'article 2 du présent arrêté.
- Par voie électronique, à l'adresse : ddtm-ppbe@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 4 : Publicité de la consultation

Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier sera mis à la disposition du public sera publié dans au moins un journal diffusé dans les Alpes-Maritimes, quinze jours au moins avant la période de mise à disposition, conformément aux dispositions de l'article R-572-9 du code de l'environnement.

Article 5 : Clôture de la consultation

A l'issue de la période de consultation, une note en exposant les résultats et la suite qui leur a été donnée sera rédigée, conformément aux dispositions de l'article R-572-9 du code de l'environnement.

Article 6 : Diffusion du rapport

L'ensemble des éléments, PPBE et note visée à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public au siège de la DDTM des Alpes-Maritimes et publiés sur le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, les Maires des communes riveraines de l'autoroute, visées à l'article 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le **27 AVR. 2015**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3658

Frédéric MAC KAIN

1ère parution Nice-Matin - vendredi 24 avril 2015

Annonces légales

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS

Servant acte sous seing privé en date du 21 Avril 2015, a été constituée une S.A.R.L. dénommée CASIMIR... Siège social: 06050 CARRIS, 26 chemin de Caupet...

AVIS

Servant acte sous seing privé en date du 21 Avril 2015, a été constituée une S.A.R.L. dénommée CASIMIR... Siège social: 06050 CARRIS, 26 chemin de Caupet...

DIVERS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de CARRIS... Le conseil municipal de CARRIS a délibéré le 20 juin 2015...

DEMISSION D'UN CO-GÉRANT

DOUZY SARL au capital de 1000 €. Siège : 26, rue du Commandant André 06400 CANNES... M. Pierre WAGNERWITZ démissionne de son mandat de co-gérant...

Advertisement for 'ANNONCES LÉGALES' featuring 'nice-matin' and 'Var-matin' logos, and contact information for Gaudrine ASSMANN.

Project of Plan of Prevention of Noise in the Environment (P2BE) of infrastructures of transport relevant to the competence of the State. Includes details about the project and public consultation process.

2ème parution Nice-Matin (rectificatif)

Annonces

Grid of various classified advertisements including job openings, real estate, and services. Includes titles like 'Partenaires', 'Gardiennage', 'Électricien', etc.

Légales

VIE DES SOCIÉTÉS

DEMISSION D'UN CO-GÉRANT. DOUZY SARL au capital de 3000 €. Siège : 28 rue du Commandant André 06400 CANNES... M. Pierre WAGNERWITZ démissionne de son mandat de co-gérant...

DIVERS

AVIS DE MISE A DISPOSITION. M. le Préfet des Alpes-Maritimes a décidé de mettre à disposition du public le dossier de modification simplifiée du plan d'occupation des sols pour le quartier de la Vierge...

VIE DES SOCIÉTÉS

DEMISSION D'UN CO-GÉRANT. DOUZY SARL au capital de 3000 €. Siège : 28 rue du Commandant André 06400 CANNES... M. Pierre WAGNERWITZ démissionne de son mandat de co-gérant...

DIVERS

AVIS DE MISE A DISPOSITION. M. le Préfet des Alpes-Maritimes a décidé de mettre à disposition du public le dossier de modification simplifiée du plan d'occupation des sols pour le quartier de la Vierge...

Large advertisement for 'ntres' (likely 'Entreprises') featuring a large image of a person and text about services and contact information.

ment
n «J'me
ir nager
it
prouves

D



Estation.

ré tout, de
qui règne.
dire que
ici. Du
de dé-
les pal-
galement
restos de
Avec son
; Édouard
la fin: la

urse, c'est
ndra rapi-
reléquant
denrière.
Il enfile
certains
s», s'en-
micro. Fai-
u long de
franchira
au bout
recondes.
u record.
arathon.
assic, sur
tres... ■

PUBLICITÉ

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Projet de Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.) des infrastructures de transports relevant de la compétence de l'État

Réseau autoroutier concédé A8 – A500

En application du code de l'environnement (articles L. & R.572-1 à R.572-11), l'État est chargé d'identifier les zones bruyantes liées à ses réseaux de transports terrestres et d'établir un plan de prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.).

Dans le département des Alpes-Maritimes, est notamment concerné le réseau autoroutier A8 - A500, concédé à la société VINCI Autoroutes réseau Escota.

Les cartes de bruit réglementaires, dites cartes de bruit stratégiques, approuvées le 25 juillet 2013, sont consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>
(rubrique Politiques-publiques, Environnement-risques-naturels-et-technologiques, Bruit)

Ces cartes ont permis d'identifier les zones bruyantes et les bâtiments sensibles (notamment d'habitation) exposés au-delà des valeurs limites fixées par la réglementation.

Sur ces bases, un projet de P.P.B.E. a été élaboré.

Les communes concernées sont Antibes, Beausoleil, Biot, Cagnes sur mer, Cannes, Le Cannet, Castellar, Eze, Gorbio, Mandelieu La Napoule, Menton, Mougins, Nice, Peille, Roquebrune Cap martin, Sainte Agnès, Saint André de La Roche, Saint Laurent du Var, La Trinité, La Turbie, Vallauris, Villeneuve Loubet.

Ce projet sera mis à disposition du public, avec recueil d'observations, pour une période de deux mois, du lundi 11 mai au samedi 11 juillet 2015

- Au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes, (CADAM) - 147, Bd. Du Mercantour - 06200 Nice, les jours ouvrés aux heures d'ouverture au public,
- Dans les Mairies concernées, les jours ouvrés, aux heures d'ouverture au public,
- Sur Internet :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit>
Courriel : ddtm-ppbe@alpes-maritimes.gouv.fr

À l'issue de cette phase de consultation, une note exposant les résultats et la suite qui leur a été donnée sera rédigée et tenue à la disposition du public au siège de la DDTM 06.

Le P.P.B.E. sera soumis à l'approbation du Préfet des Alpes-Maritimes et ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

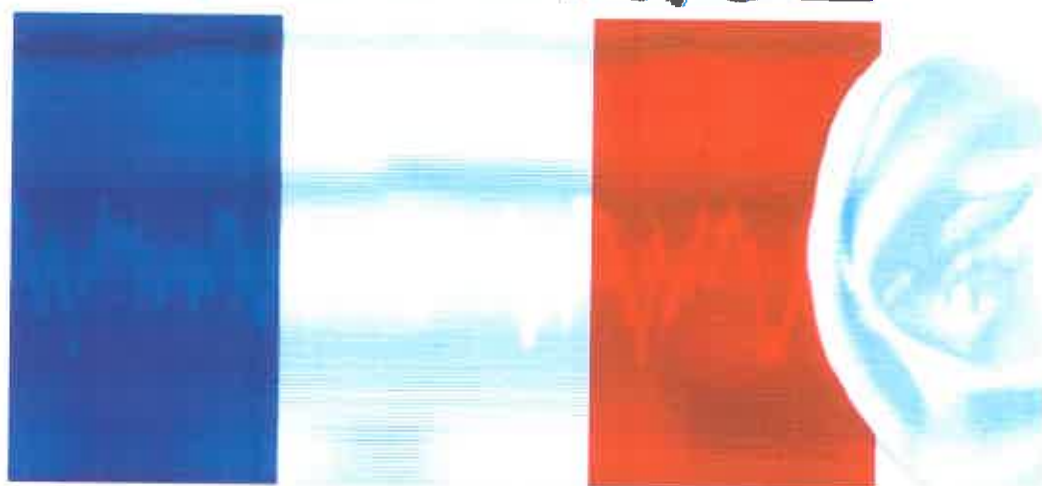




PRÉFET
DES ALPES-MARITIMES

La Préfecture des Alpes-Maritimes
communiqué

CONSULTATION PUBLIQUE



Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement PPBE

sur le réseau autoroutier concédé

pour les communes d'Antibes, Beausoleil, Biot, Cagnes sur Mer, Cannes, Le Cannet, Eze, Gorbio, Mandelieu La Napoule, Menton, Mougins, Nice, Peille, Roquebrune Cap Martin, Sainte Agnès, Saint Laurent du Var, La Trinité, La Turbie, Vallauris, Villeneuve Loubet, Castellar, Saint André de la Roche

Du lundi 11 mai 2015 au samedi 11 juillet 2015

Au siège de la D.D.T.M. Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM)
147, Boulevard du Mercantour 06200 Nice
et dans les Mairies concernées

Sur le site internet des services de l'Etat des Alpes-Maritimes :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>

(rubrique Politiques-publiques, Environnement-risques-naturels-et-technologiques, Bruit)

